



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
RESTREINTE

CEP/AC.3/2  
9 juillet 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé d'élaborer  
un projet de convention concernant l'accès  
à l'information sur l'environnement  
et la participation du public à la prise  
de décisions en matière d'environnement

**RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION**

1. La première session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement s'est tenue à Genève du 17 au 19 juin 1996.
2. Des délégations des pays suivants y ont participé : Allemagne; Autriche; Belgique; Canada; Danemark; Fédération de Russie; Finlande; Grèce; Hongrie; Italie; Lituanie; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Royaume-Uni; Slovaquie; Suède; Suisse et Turquie.
3. Un représentant de la Commission des Communautés européennes a participé à la session.
4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/EURO) et du Conseil de l'Europe étaient également présents.
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Coalition des ONG pour l'environnement; Réseau Europe GLOBE; Conseil international du droit de l'environnement (CIDE); Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale et Alliance mondiale pour la nature (UICN).

6. Dans son allocution d'ouverture, M. K. Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE, a rappelé la décision prise par la Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe", tenue à Sofia en octobre 1995, d'engager les préparatifs d'une convention sur ce sujet. Il a en outre souligné l'importance que revêtait la participation de représentants des pays en transition aux travaux du Groupe. Il a donc appelé les pays donateurs potentiels à apporter un appui financier au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays en transition. Il s'est félicité de la présence de nombreuses organisations non gouvernementales et a exprimé l'espoir que la convention s'en trouverait renforcée.

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote CEP/AC.3/1.

8. Le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. W. Kakebeeke (Pays-Bas) Président, étant entendu qu'il serait procédé ultérieurement à la désignation d'un vice-président ou d'un bureau élargi.

9. Le Groupe de travail était saisi d'un document établi par le secrétariat contenant des projets d'éléments pour la convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement (CEP/AC.3/R.1). Les délégations qui ont pris part aux délibérations ont félicité le secrétariat pour ces projets d'éléments qui, selon elles, constituaient une base utile pour l'élaboration de la convention.

10. La structure présentée dans le document CEP/AC.3/R.1 a été dans l'ensemble jugée acceptable. Les délégations qui ont pris part au débat ont formulé des observations générales. A cet égard, la délégation belge a suggéré d'inclure une disposition relative au droit fondamental à un environnement sain. Le texte de cette proposition a été distribué et reproduit dans l'annexe I du présent rapport pour examen ultérieur. Quelques délégations ont appuyé cette proposition et formulé des suggestions visant à l'étoffer tandis que d'autres ont estimé que ce texte n'avait pas sa place dans cette convention. Le Groupe de travail a accueilli favorablement l'offre de la délégation belge d'élaborer un document d'information pour étayer sa proposition et de le communiquer aux participants avant la prochaine session. Par ailleurs, il a été suggéré que le secrétariat établisse une liste des accords internationaux relatifs à l'environnement comportant des dispositions ayant un rapport avec celles qui figureraient dans la convention. Quelques délégations ont estimé que le champ d'application de la convention devrait aussi s'étendre aux situations d'urgence ainsi qu'au transport de marchandises dangereuses. Certaines ont indiqué qu'en raison de la structure fédérale de leurs pays, des incertitudes entouraient à ce stade les questions touchant à l'application d'une telle convention.

11. Constatant la complexité des questions à traiter, les délégations ont formulé des observations sans préjudice de la position qu'elles adopteraient dans l'avenir. Quelques-unes ont indiqué que l'article sur la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement devrait être étoffé. Par ailleurs, l'article relatif à l'accès à la justice a été considéré comme un élément essentiel d'une convention de ce type. Quelques délégations ont été d'avis qu'il faudrait étoffer le texte sur le renforcement des capacités.

La délégation italienne a soumis des amendements au préambule de la convention qui ont été distribués pour être examinés ultérieurement (voir l'annexe II ci-après).

12. Au terme du débat général sur les projets d'éléments pour la convention, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir pour la prochaine session une note, en anglais seulement, contenant une liste des accords relatifs à l'environnement ayant un lien avec les dispositions de la convention, qui servirait de liste de référence. Le Groupe de travail a décidé d'examiner plus en détail les paragraphes ii), iii) et iv) de l'article premier ainsi que les articles 2 et 3. Les délégations qui ont pris part au débat ont formulé des observations qui ne préjugeaient pas des positions qu'elles adopteraient dans l'avenir (voir l'annexe III ci-après).

13. Les participants ont été informés du calendrier des réunions du Groupe de travail pour 1996 (voir l'annexe IV ci-après). Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un calendrier provisoire des réunions de 1997 pour qu'il l'examine à sa deuxième session. Il a en outre demandé au secrétariat d'adresser une lettre aux chefs des délégations qui participaient aux travaux du Comité des politiques de l'environnement pour leur demander de présenter des observations sur les projets d'éléments pour la convention figurant dans le document CEP/AC.3/R.1, et ce, pour le 30 août 1996 au plus tard. Enfin, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rassembler ces observations dans un document qu'il examinerait à sa deuxième session. Il a constaté qu'un certain nombre de représentants de pays en transition étaient absents et a examiné les moyens de les aider à participer aux futures réunions.

14. Le Groupe de travail a adopté son rapport le mercredi 19 juin 1996.

Annexe I

**PROPOSITION DE LA DELEGATION BELGE**

Ajouter le nouvel alinéa ci-après dans le préambule :

Considérant que chaque personne a le droit de vivre dans un environnement sain,

Insérer le nouvel article ci-après avant l'article intitulé "Dispositions générales" :

**OBJECTIF**

Afin de protéger le droit de chaque personne à un environnement sain, chaque Partie garantit au public le droit de participer à la prise de décisions en matière d'environnement et le droit à l'information sur l'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

**Annexe II**

**PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE**

Remplacer les troisième et quatrième alinéas du préambule par le texte suivant :

Reconnaissant que, pour faire en sorte que les problèmes environnementaux à court, moyen et long terme soient mieux perçus et pour promouvoir une participation effective du public, il importe de garantir l'accès voulu à l'information sur l'environnement,

Reconnaissant que la participation du public sert les efforts déployés par les autorités publiques pour se préparer aux accidents et les prévenir et pour prendre des mesures visant à protéger l'environnement et la santé contre la pollution provoquée par des accidents industriels ou des catastrophes naturelles,

Reconnaissant en outre que la participation du public peut être une source d'informations et de connaissances scientifiques et techniques supplémentaires pour les responsables, et sachant que pour définir des politiques et prendre des décisions en matière d'environnement il faut dûment tenir compte des préoccupations du public dans le but de réduire le nombre d'accidents et d'en atténuer les conséquences,

Annexe III

OBSERVATIONS PROVISOIRES SUR LES PARAGRAPHERS ii), iii) et iv)  
DE L'ARTICLE PREMIER ET SUR LES ARTICLES 2 ET 3 DU TEXTE  
PUBLIE SOUS LA COTE CEP/AC.3/R.1 ET INTITULE "PROJET  
D'ELEMENTS POUR LA CONVENTION CONCERNANT L'ACCES  
A L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET  
LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE DE  
DECISIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT"

Article premier

Paragraphe ii)

Alinéa a)

Il a été suggéré d'ajouter "à l'échelon international". L'expression "échelon régional" devrait s'entendre de l'échelon régional de chaque pays.

Alinéa b)

De l'avis de certaines délégations, les mots "personnes" et "en rapport avec l'environnement" n'étaient pas clairs et devraient être supprimés.

D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien de ces mots dans ce paragraphe.

Paragraphe iii)

Quelques délégations ont proposé de n'énumérer que les facteurs environnementaux mais d'autres n'ont pas approuvé cette proposition.

Les questions suivantes ont été examinées :

- Possibilité de supprimer l'expression "l'analyse économique ou financière" et soit les termes "les monuments historiques" soit le membre de phrase "le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques".
- Possibilité d'ajouter les mots et expressions ci-après : "les organismes génétiquement modifiés", "les analyses techniques", "les paysages", "l'atmosphère" et "l'information relative aux risques nationaux et technologiques".

Paragraphe iv)

Au cours de l'examen de ce paragraphe, on a dit qu'il serait nécessaire d'en préciser davantage le texte, en particulier les termes suivants : "procédure", "régional", "décisions" et "important". De l'avis de quelques délégations, ce paragraphe devrait s'appliquer aussi aux procédures parlementaires, à l'élaboration de normes, à la promulgation d'autres règlements et règles administratives ainsi qu'aux politiques, plans et programmes, mais d'autres délégations ne partageaient pas ce point de vue.

Il a été suggéré d'ajouter à ce paragraphe les mots "à l'échelon international". Il a en outre été jugé important de préciser dans ce paragraphe à quel stade les dispositions de la convention s'appliqueraient. Il a été suggéré de remplacer le mot "impact" par "effet" et le mot "important" par "appréciable" et de prévoir que ce paragraphe s'appliquerait aussi aux accords volontaires. Quelques délégations ont indiqué que "la prise de décisions de caractère politique" ne devrait pas entrer dans le champ d'application de ce paragraphe.

## Article 2

Quelques délégations ont été d'avis que certains paragraphes de cet article pourraient être combinés alors que d'autres ont exprimé l'opinion que le paragraphe relatif au renforcement des capacités devait être étoffé.

### Paragraphe 1

On a considéré qu'il serait bon de remplacer les mots "lui permettre" par "pouvoir lui permettre" et de mentionner également dans ce paragraphe "l'accès à la justice". Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles proposeraient des amendements à un stade ultérieur.

### Paragraphe 2

Quelques délégations ont suggéré de supprimer ce paragraphe, tandis que d'autres ont réservé leur position à cet égard. Il a en outre été suggéré de prévoir des dispositions en vue d'une procédure judiciaire ou administrative appropriée.

### Paragraphe 3

De l'avis de quelques délégations, il conviendrait de préciser le terme "garanties". Il a été suggéré de mentionner également dans ce paragraphe "l'accès à la justice". Quelques délégations ont proposé d'ajouter au début de la dernière phrase l'expression "s'il y a lieu", d'autres suggérant de conserver le texte initial.

### Paragraphe 4

Quelques délégations ont suggéré de supprimer le membre de phrase "les mesures voulues soient prises pour assurer" et d'insérer après "en matière d'environnement" les mots "soit prévue", tandis que d'autres ont proposé de remplacer "impact important" par "effet nocif". Il a en outre été suggéré de supprimer la référence à "un impact important" dont il était déjà fait mention dans la définition de l'expression "prise de décisions en matière d'environnement". A cet égard, la possibilité de transférer l'intégralité du texte du paragraphe dans le paragraphe contenant cette définition a également été envisagée.

#### Paragraphe 5

Quelques délégations ont indiqué qu'elles élaboreraient des dispositions propres à permettre de renforcer encore ce paragraphe alors que d'autres ont soutenu que celui-ci devrait être raccourci. Il a été proposé notamment de remplacer "promouvoir" par "encourager", de mentionner "l'accès à la justice" et de conserver la phrase dans laquelle il était question de la "formation des fonctionnaires". Il a en outre été suggéré de prévoir un article distinct sur l'éducation et la formation ou de transférer ce paragraphe dans le préambule ou encore d'en limiter la portée de façon à exclure les activités d'éducation et de formation concernant les problèmes d'environnement en général.

#### Paragraphe 6

De l'avis de quelques délégations, le terme "groupes" appelait des précisions, cependant que d'autres ont affirmé que ce paragraphe énonçait un droit fondamental. Certaines délégations ont indiqué que ce paragraphe devrait être centré sur les questions visées dans la Convention. On a également estimé que la deuxième phrase devrait être étudiée plus avant.

#### Paragraphe 7

Selon certaines délégations, le terme "rigoureuses" devrait être étudié plus avant.

#### Paragraphe 8

Quelques délégations ont fait observer que le libellé de ce paragraphe n'était pas clair, d'autres évoquant à cet égard la définition de la prise de décisions en matière d'environnement.

### Article 3

#### Paragraphe 1

Au cours du débat, il a été suggéré d'insérer après "fournissent" les mots "sur demande" et de supprimer le membre de phrase "y compris les documents dans lesquels cette information se trouve effectivement consignée, que ces documents renferment ou non d'autres informations". Il a été suggéré en outre de remplacer à l'alinéa b) "à justifier d'" par "faire valoir". Le délai spécifié à l'alinéa c) a également fait l'objet d'un débat.

Quelques délégations ont indiqué que le membre de phrase "mettent à sa disposition l'information sur l'environnement" appelait des précisions et elles ont suggéré de reprendre dans ce paragraphe le texte du paragraphe 2 h) de cet article. En ce qui concerne le délai, il a été suggéré de tenir compte également des enseignements tirés de l'application de la Directive de la CEE sur l'accès à l'information.

On a par ailleurs fait observer que le délai pouvait être modulé en fonction du type de réponse; par exemple, pour un accusé de réception d'une demande, la transmission d'une demande et pour une demande non fondée ou



de caractère général, le délai pourrait être d'une semaine. Si une demande était rejetée, ce délai pourrait être de deux semaines avec possibilité de prolongation. En cas de fourniture effective de l'information, le délai prescrit s'appliquerait.

Paragraphe 2

Quelques délégations ont indiqué qu'il était indispensable d'examiner plus avant les dérogations prévues au paragraphe 2. On a fait observer que la façon dont le chapeau de ce paragraphe était libellé risquait d'empêcher de prévoir des dérogations de caractère général.

Alinéa a)

Il a été indiqué que cet alinéa devrait être étoffé. Un alinéa distinct pourrait être consacré aux questions relatives aux relations internationales et à la défense nationale.

Alinéa b)

De l'avis de quelques délégations, l'expression "sécurité publique" était trop générale et il faudrait peut-être l'examiner plus avant.

Alinéa c)

Lors du débat, il est apparu clairement que les délégations souhaitaient réexaminer cet alinéa.

Alinéa d)

Quelques délégations ont suggéré de consacrer un alinéa distinct aux questions relatives aux droits de propriété intellectuelle; d'autres ont proposé d'examiner le libellé de cet alinéa à un stade ultérieur.

Alinéa e)

Le libellé de cet alinéa n'a fait l'objet d'aucune observation à ce stade.

Alinéa f)

Au cours du débat, on a fait remarquer que le libellé de cet alinéa pouvait soulever des problèmes pratiques. Il a en outre été indiqué que les éléments d'information visés dans cet alinéa devraient être communiqués au public lorsque le projet considéré serait exécuté.

Alinéa g)

Le libellé de cet alinéa n'a fait l'objet d'aucune observation à ce stade.

Alinéa h)

Il a été suggéré d'insérer le texte de cet alinéa dans le paragraphe 1 de l'article 3 ou de le supprimer.

Alinéa i)

De l'avis général, le libellé de cet alinéa devait être examiné plus avant et il y avait un lien entre ce libellé et celui de l'article 4.

Alinéa j)

Au cours du débat, on a dit que le libellé de cet alinéa paraissait raisonnable mais pouvait aussi être interprété de manière restrictive. On a également soutenu que certains types d'informations ne pouvaient pas avoir un caractère confidentiel.

De l'avis d'une délégation, aucune de ces raisons ne pouvait être invoquée pour rejeter une demande d'information si cette information pouvait permettre de réduire les risques liés à un danger imminent pour la santé et l'environnement.

Paragraphe 3

Quelques délégations ont indiqué que l'expression "dont on peut raisonnablement penser qu'elle sait" pouvait prêter à équivoque. En outre, il a été suggéré de supprimer la mention du "fonctionnaire visé au paragraphe 3 de l'article 2". Par ailleurs, il a été suggéré d'ajouter dans ce paragraphe une disposition stipulant que le public demandant l'information serait avisé que la demande avait été transmise à une autre autorité publique pour qu'elle y réponde.

Paragraphe 4

La plupart des délégations ont jugé le contenu de ce paragraphe raisonnable mais on a cependant fait valoir qu'il fallait en réexaminer le libellé, en particulier pour éviter qu'une assistance n'ait à être fournie dans tous les cas. A cet égard, il a en outre été suggéré de rattacher ce paragraphe à l'article 2.

Paragraphe 5

Il a été indiqué que le libellé de ce paragraphe n'était pas clair et devait être examiné plus avant.

Paragraphe 6

Au cours du débat, des délégations se sont interrogées sur le délai de quatre semaines. Quelques-unes ont estimé qu'il était inutile d'imposer aux autorités compétentes la charge de notifier le rejet par écrit dans tous les cas, cependant que d'autres ont exprimé un avis contraire. Il a par ailleurs été suggéré de remplacer "un ou plusieurs des motifs" par "le motif".

Paragraphe 7

Alinéa a)

Quelques délégations ont indiqué que dans certains cas, le droit perçu pour fournir des informations devrait couvrir des frais engagés pour recueillir ou rechercher ces informations; d'autres ont été d'un avis contraire. Il a en outre été indiqué que les informations devraient pouvoir être contrôlées gratuitement.

Alinéa b)

De l'avis général, cet alinéa devait être étudié plus avant.

Alinéa d)

Il a été indiqué que l'expression "à peu de frais" devait être examinée plus avant.

Paragraphe 8

Dans l'ensemble, les délégations ont jugé ce paragraphe raisonnable et ont estimé qu'une voie de recours administratif était indispensable.

Annexe IV

Calendrier provisoire des réunions pour 1996

29 octobre 1996	-	Réunion informelle avec services d'interprétation
30 octobre - 1er novembre 1996	-	Deuxième session
11-13 décembre 1996	-	Troisième session

-----